COORDONNATEURS S.P.S Niveau 1

Jérôme CARRIERE ***Mob 06 25 12 28 09***
Thomas CARRIERE ***Mob 06 27 88 47 19***
Email : contact@carseco.fr

Route de Gourvieille - La Jonquière – 11410 ST MICHEL DE LANES

MAITRE D'OUVRAGE

CNRS TOULOUSE
16 Av Edouard Belin
31400 TOULOUSE

OPERATION NIVEAU 2

Réfection de la Couverture zinc des bâtiements principaux et atelier isolation des combles – Installation générateur photovoltaïque

Site CNRS (CEMES) 29 Rue Jeanne Marvig - 31000 TOULOUSE



PLAN GENERAL DE COORDINATION SECURITE PROTECTION DE LA SANTE (P.G.C.S.P.S.)

Rédigé par	Date	Indice	Modification	Nbre de pages
Mr. CARRIERE	*19/06/2026*	***2***		***47***

CARSECO	***Réfection de la couverture zinc, isolation des combles , installation générateur photovoltaïque au CEMES 29 rue Jeanne Marvig - TOULOUSE***	***CARSECO***
Date : 19/06/2026		***PGC***

MAITRE D'OUVRAGE

CNRS Occitanie Ouest
16 avenue Edouard Belin | 31055 Toulouse
Mail :thomas.clauzel@cnrs.fr
Tél : 06 18 27 81 90

MAITRE D'ŒUVRE

CYRIUS INGENIERIE

38 Allée du Terlon Bât C – local 1
31850 MONTRABE
Mail : v.dumas@cyrius-ingenierie.fr
Tél : 06.08.06.08.64

SOMMAIRE

0. Note préliminaire

0.1. Objet
0.2. Conditions d'application
0.3. Sanctions

1. Renseignements administratifs généraux

« 1° Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable. »

1.1.Désignation de l'opération
1.2. Renseignements généraux
1.3. Renseignements administratifs
1.3.1. Services publics et concessionnaires
1.3.2. Chantier
1.3.3. Organismes de Prévention
1.3.4. Services d'urgence

2. Mesures d'organisation générale

« 2° Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur ; »

2.1. Description de l'ouvrage
2.1.1. Description de l'opération

2.1.2. Les lots

2.2. Description du site et de l'environnement

2.2.1. La nature du sol

2.2.2. Le site

2.2.3. La circulation et les espaces verts

2.2.4. Les activités sur le site et à proximité

2.2.5. L'environnement

2.2.6. L'ouvrage

2.3. Le phasage des travaux

2.3.1. Préparation

2.3.2. Réalisation

2.4. L'organisation du chantier

2.4.1. Emprise du chantier

2.4.2. Accès au chantier

2.4.3. Circulation dans le chantier

2.4.4. Installation de chantier

2.4.5. Les cantonnements

a. Vestiaires
b. Réfectoire
c. Douches
d. Lavabos
e. W-C.

2.4.6. Le chantier

a. Clôtures de chantier
b. Rotations de matériel

2.4.7. Nettoyage

3. Mesures de coordination

« 3° Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent, concernant notamment :

« a) Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales;

« b) Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation de recours aux manutentions manuelles ;

« c) La définition et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses;

« d) Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;

« e) Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;

« f) L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;

« g) Les mesures prises en matière d'interaction sur le site.

3.1. Circulations horizontales et verticale

3.2. Manutention et engins de levage

3.2.1. Manutention

3.2.2. Appareils de levage

3.2.3. Grue

3.2.4. Manœuvre

3.3. Stockage

3.4. Enlèvement des déchets

3.5. Protections collectives

3.6. Matériels

3.7. Électricité de chantier

3.7.1. Alimentation du chantier

3.7.2. Installation de chantier

3.8. Alimentation des fluides et air comprimé

3.9. Protections particulières

3.10. Interaction sur le site

3.11. Préventions des maladies professionnelles

3.11.1. Obligation de l'employeur 3.11.2. Obligation des travailleurs

3.11.3. Mesures de prévention.

3.12. Horaires

4. Sujétions issues des contraintes extérieures

« 4° Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;

4.1. Servitudes du site

4.2. Travaux en co-activité

5. L'ordre et la propreté

« 5° Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment :

« a) Pour les opérations de construction de bâtiment, les mesures arrêtées par le maître d'ouvrage en application de l'article L. 235-16 et du décret pris pour son application ;

« b) Pour les opérations de génie civil, les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de sécurité, de santé et de conditions de travail. »

5.1. Cantonnements

5.1.1. Énergie

5.1.2. Matériels

5.1.3. Nettoyage

5.2. Chantier

5.2.1. Nettoyage

5.2.2. Énergie

5.2.3. Hébergement

6. Les secours

« "6° Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière. »

6.1. Protection incendie

6.2. Permis de feu

6.3. Organisation des secours

6.3.1. Sur place

6.3.2. En cas d'accident

6.3.3. Services publics à contacter

6.3.4. Déclaration des accidents

7. Employeurs et travailleurs indépendants

« 7° Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants. »

7.1. Sous-traitance

7.2. Travailleurs indépendants

7.3. Travail intérimaire

7.4. Dispositions générales envers la main d'œuvre

7.5. Le PPSPS

7.5.1. Rôle

8. Renseignements divers

8.1. Formalités administratives

8.2. Intempéries

8.3. Installation du coordonnateur

8.4. Registres et affichages sur le chantier

8.4.1. Registres

8.4.2. Affichages

8.5. Liste des entreprises

8.6. Planning des travaux

9. Désignation des entreprises par tâches

Tableau récapitulatif des tâches

CARTE PRO BTP

Je vous rappelle que le titulaire de la carte BTP sera tenu de la présenter sans délai aux agents de contrôle.

En cas de manquement aux obligations de déclaration et d'information par l'employeur, l'amende administrative prononcée peut atteindre 2000 € par salarié, et 4000 € en cas de récidive dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende (article L. 8291-2 du Code du travail).

SOUS-TRAITANT

Aucune entreprise et leur sous traitant sera autorisée à l'accès du chantier sans avoir effectué l'inspection commune Art L45311 R4532.13)

Sous-traitant indirect (sous-traitant de nième rang) et sous-traitance en cascade

Le « sous-traitant indirect » est le sous-traitant d'un sous-traitant, dénommé « entrepreneur principal du sous-traitant indirect »
L'article 3.6.2 du CCAG-travaux comporte les dispositions relatives à la sous-traitance indirecte :

3.6.2. Sous-traitance indirecte.

Commentaires :

Le code des marchés publics ne distingue pas les différents niveaux de sous-traitance. Il est nécessaire de préciser les conséquences de certaines des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance modifiée.

3.6.2.1. Le « sous-traitant indirect » est le sous-traitant d'un sous-traitant, dénommé « entrepreneur principal du sous-traitant indirect ».

3.6.2.2. Un sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

3.6.2.3. En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct.

3.6.2.4 L'exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant que le représentant du pouvoir adjudicateur ait accusé réception au titulaire d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance, ou avant la signature, par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier.

3.6.2.5. Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du titulaire, indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution.

3.6.2.6. En cas de délégation de paiement, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire, aux fins de remise au représentant du pouvoir adjudicateur, l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier. Cet acte, qui doit être remis au représentant du pouvoir adjudicateur contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comporte l'ensemble des informations mentionnées à l'article 114 du code des marchés publics.

3.6.2.7. Les transmissions mentionnées aux articles 3.6.2.3 et 3.6.2.6 sont effectuées par l'intermédiaire de tous les entrepreneurs principaux successifs éventuels jusqu'au sous-traitant direct concerné.

La présente opération sera réalisée conformément aux dispositions de sécurité et de protection de la santé issues de la loi 93-1418 de 31 décembre 1993 et du décret 94-1159 de 26 décembre 1994.

Tous les intervenants doivent conduire cette opération en tenant compte de l'ensemble des dispositions de la loi et de ses décrets d'application. L'adhésion au PGC est inséparable de l'accord sur les travaux.

0. Note préliminaire

Le maître d'ouvrage nomme un coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) dès le début de la phase conception de l'opération.

Le coordonnateur organise la coordination des activités, la mise en commun des installations, l'information et l'échange des consignes entre les différentes entreprises y compris sous-traitantes. Il élabore un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

A la demande du Maître d'ouvrage le coordonnateur établit dés la phase de conception :

- Un Plan Général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC S.P.S). Ce dossier sera joint au dossier de consultation des entreprises.

Les entreprises auront à chiffrer dans un poste appelé MESURES DE S.P.S. toutes les mesures en ce qui concerne les moyens de sécurité mis en œuvre ainsi que les points précisés dans le PGC S.P.S.

Les entreprises auront à fournir dans les délais définis dans la loi un PP S.P.S. (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé et de conditions de travail).

Ce délai est de 30 jours incompressible pour le gros œuvre ou le lot principal; aucun travail ne pourra être entrepris sans que le PP S.P.S ne soit remis au coordonnateur, analysé et que le l'avis du coordonnateur SPS ne soit donné.

Les corps d'état du second œuvre disposeront de 8 jours à partir de la remise du PP S.P.S. de l'entreprise principale ou du lot gros œuvre ou du lot principal.

Avant tout début des travaux une visite préalable sera effectuée entre l'entreprise concernée et le coordonnateur.

Nota : Les entreprises qui souhaitent sous-traiter une partie de leurs travaux devront obtenir l'agrément de leur sous-traitant par le Maître d'Ouvrage. Le sous-traitant doit, être informé que le chantier est soumis à PGC (qui lui sera remis par l'entreprise qui sous-traite), faire avec le coordonnateur la visite préalable au PP S.P.S., faire son PP S.P.S. Ce délai est de 30 jours incompressible ; le PP S.P.S doit être remis au coordonnateur pour analyse et avis. Avant tout début des travaux, une visite préalable sera effectuée entre l'entreprise sous-traitante concernée et le coordonnateur.

0.1. Objet

Le PGC est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures destinées à prévenir les risques lors des interférences des activités et de leurs successions et, après intervention, lorsqu'il subsiste des risques sur le chantier. Il précise les obligations des entreprises et fixe les règles d'installation et d'organisation du chantier. Il régit également les rapports entre les différents intervenants durant la réalisation. Il intégrera, au fur à mesure de leur élaboration par les entreprises, les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé harmonisés.

Le PGC est un document évolutif adapté par le coordonnateur en fonction de l'évolution du chantier.

La version initiale est établie en fonction des documents communiqués par le maître d'ouvrage : déclaration préalable, CCAP, CCTP, rapports, descriptifs, Plan, etc.

Le PGC constitue une pièce du dossier de marché. Il s'ajoute aux règles d'organisation des chantiers, de police générale, des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité contenue dans les autres pièces écrites.

0.2. Conditions d'application

Le présent PGC n'est valable que sur ce chantier et pour la période de sa réalisation. Il ne dégage pas l'entreprise de ses responsabilités notamment en matière de législation du travail.

Le terme « entreprise » désigne les entreprises adjudicataires, leurs sous-traitants et tout fournisseur appelé à intervenir sur le chantier.

L'entreprise est tenue de respecter les règles de l'organisation des chantiers en général et de celui-ci en particulier.

Elle est responsable de la diffusion des consignes à son personnel et à ses sous-traitants, ainsi que de leur application.

Dès l'acceptation du marché elle s'engage à faire respecter les règles de sécurité.

Le coordonnateur et les entreprises informeront les différents intervenants de toute modification apportée au P.G.C.

Le coordonnateur a toute autorité pour veiller à l'application sur le chantier du PGC et des PPSPS.

0.3. Sanctions

Toute infraction à la discipline et à la sécurité peuvent entraîner l'interdiction d'accès aux contrevenants et, en cas de récidive, celle du responsable de l'entreprise sur le site, avec accord préalable du maître d'ouvrage.

1. Renseignements administratifs généraux

1.1. Désignation de l'opération

Nom : ***Réfection de la couverture zinc, isolation des combles , installation générateur photovoltaïque***

Adresse : ***CEMES 29 rue Jeanne Marvig - TOULOUSE***

1.2. Renseignements généraux

Déclaration préalable :

Permis de construire **n°PC** **délivré le :**

1.3. Renseignements administratifs

1.3.1. Services publics et concessionnaires

Mairie	:	05 61 22 29 22
EDF-GDF urgences	:	0810 13 13 33
Eau	:	0811 902 903
Chauffage urbain	:	néant
Télécom	:	1013
EDF	:	0 810 333 131

1.3.2. Chantier

Maître d'ouvrage	**CNRS TOULOUSE**
Maître d'œuvre	**CYRIUS INGENIERIE**

1.3.3. Organismes de Prévention

Inspection du travail	**Inspection du travail** DDETS de la Haute-Garonne 5 Esplanade Compans Caffarelli 31000 Toulouse ddets-uc1@haute-garonne.gouv.fr 05 32 98 00 83
CRAM ou CRAMIF	**CRAM** **2 Rue Georges Vivent** **31065 TOULOUSE CEDEX** Tél 05 62 14 29 30 preventionmp1@carsat-mp.fr
OPPBTP	**OPPBTP Comité général** **Bureaux de la Cépière Bât C** **3 Chemin du Pigeonnier de la Cépière** **31000 TOULOUSE** **Tél 05 61 44 52 62** midipyrenees@oppbtp.fr
Médecine du travail	**Pour mémoire propre à chaque Entreprise à préciser dans le PPSPS**
Coordonnateur conception et réalisation	**CARSECO**

1.3.4. Services d'urgence

Police	**17**
SAMU	**15**
Pompiers	**18**
Hôpital	**HOPITAL RANGUEIL** **1 AV PROF JEAN POULHES**

	31403 TOULOUSE **Tél 05 61 32 25 33**

2. Mesures d'organisation générale

« 2° Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur ; »

2.1. Description de l'ouvrage

Description sommaire	***Réfection de la couverture zinc, isolation des combles , installation générateur photovoltaïque au CEMES 29 rue Jeanne Marvig - TOULOUSE***
Montant estimé	**Environ 968 000.00€ HT**
Type de marché	**PRIVE**
Durée prévisible	**5-6 mois**
Date de début des travaux	**FEVRIER 2027**
Milieu occupé	**OUI**
Effectif moyen journalier	**4**
Effectif maximal journalier	**10**
Nombre d'entreprises prévues	**5 MINIMUM**

La liste des entreprises, mise à jour, est ajoutée au registre-journal à mesure de leur désignation:

2.1.2. Les lots

Liste des lots

N° LOT	LOTS	ENTREPRISES
1	**DESAMIANTAGE**	
2	**CHARPENTE COUVERTURE ISOLATION**	
3	**ETANCHEITE**	
4	**ELECTGRICITE - PHOTOVOLTAIQUE**	
5	**CVC**	

2.2. Description du site et de l'environnement

2.2.1. La nature du sol

-

2.2.2. Le site.

Le projet se situe à **Toulouse -Site CNRS (CEMES) 29 Rue Jeanne Marvig à Toulouse.**

Plan de situation :



2.2.3. La circulation

***Un circuit d'approvisionnement et d'accès devra être défini en accord avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre qui respecte les flux existants, les voies piétonnes, en veillant à les endommager le moins possible* - VOIR PIC REALISE PAR LE MOE DU PROJET**

SCALP : « *Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre* » pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles »

2.2.4. Les activités sur le site et à proximité

Consignes particulières :

Les consignes particulières porteront notamment sur : les horaires et les périodes de travail ; les conditions des entrées et des sorties des zones de chantier ; la maintenance du balisage quand, tout ou partie est prévue à la charge de l'intervenant ; le plan d'alerte ; l'utilisation des accès de service s'il y a lieu ; la circulation des véhicules lents ou non immatriculés ; les interruptions ou restrictions de circulation éventuelles ; les sujétions pour chantier de nuit ; les longueurs de la zone de chantier ; l'obligation d'avoir un moyen de communication en temps réel ; Ces consignes, dont la liste n'est pas limitative, pourront être modifiées ou complétées en cours de travaux .

Tous les agents intervenant à pied sur le domaine routier doivent être porteurs de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme EN 471 de la classe 2 ou3.

4.2. Travaux en co-activité

Les entrées et les sorties de la zone de chantier se feront par les passages spécialement aménagés à cet effet, et toujours dans le sens de circulation, la priorité restant aux usagers. La circulation dans la zone neutralisée est interdite aux usagers , sauf dans le cas d'impossibilités techniques. Les véhicules se déplaçant dans la zone neutralisée ne devront en aucun cas franchir la limite de cette zone.

2.2.5. L'environnement

Un circuit d'approvisionnement et d'accès devra être défini en accord avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre -

Une autorisation de voirie sera demandée à la mairie de TOULOUSE pour une éventuelle emprise de voirie

2.2.6. L'ouvrage

Réfection de la couverture zinc, isolation des combles , installation générateur photovoltaïque au CEMES 29 rue Jeanne Marvig - TOULOUSE

RAPPEL ARTICLES RELATIFS AU CHANTIER

Rappel des principes généraux de prévention :

Article L4121-2

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1° Eviter les risques ;

2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

3° Combattre les risques à la source ;

4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux et, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article ;

8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Rappel définition METAH

METAH : « Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur » pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur L'objectif visé consiste à mettre à disposition des corps d'état concernés pendant toute la durée du chantier, des moyens communs de prévention de ces risques tels que : les dispositifs de protections collectives pour les travaux en hauteur les plates-formes de travail pour les travaux en hauteur et leurs accès les moyens de transport des personnes pour accéder aux ouvrages et à pied d'œuvre les moyens de transport, levage, manutention des matériels, matériaux et équipements techniques pour approvisionner dans les ouvrages et distribuer à pied d'œuvre les aménagements de circulation et les infrastructures

pour les stockages et le stationnement les moyens d'évacuation des déchets produits durant le chantier.

L'objectif visé consiste à mettre à disposition des corps d'état concernés pendant toute la durée du chantier, des moyens communs de prévention de ces risques tels que :

- La coactivité entre les entreprises
- Les risques propres, importés, exportés
- Les mesures propres à prévenir les risques
- les dispositifs de protections collectives pour les travaux en hauteur
- les plates-formes de travail pour les travaux en hauteur et leurs accès
- les moyens de transport, levage, manutention des matériels, matériaux et équipements techniques pour approvisionner dans les ouvrages et distribuer à pied d'œuvre

Ces protections collectives devront être adapté aux travaux des différentes corps d'états intervenant sur le chantier.

Une réunion METAH sera donc effectuée pour établir des protections adaptées aux chantier, mais également organisée et planifié la coordination de l'utilisation des moyens mis en communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

DESAMIANTAGE :

Les entreprises définiront dans leurs PPSPS sous formes de fiches méthodes les modalités qu'ils mettront en œuvre pour l'ensemble de leurs travaux de désamiantage

- ***Accès à la toiture***
- ***Protection collective***
- ***Plan de retrait***
- ***Zone de stockage***
- ***Evacuation et manutention des déchets***

CONSIGNATIONS DES RESEAUX - A REALISER AVANT DEMARRAGE

En amont des travaux de désamiantage, il est nécessaire de procéder à la déconnexion et au dévoiement de l'ensemble des réseaux auquel le bâtiment est raccordé (électricité, gaz, eau, télécom/fibre, chauffage, etc.)

Avant tous travaux de démolition faire parvenir au maitre d'oeuvre et au csps attestation par les organismes concernes précisant que tous les réseaux sont neutralises

Un procès verbal ***sera établi par le lot concerné par un organisme agrée .***

RAPPEL ARTICLES RELATIF AUX DESAMIANTAGE

Arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret n 96-97 du 7 Février 1996 modifié.

Diagnostic amiante à me faire parvenir – FAIT

Présence d'amiante.

2.1 Matériaux ou produits contenant de l'amiante affectés par les travaux

Etage	Local	Composant	Matériau / Produit	Critères(s) ayant permis de conclure	Réf sondage	Réf ZPSO
Extérieur	Toiture	Conduit de ventilation	Fibre-ciment		S001	
		Conduit de ventilation	Fibre-ciment		S002	
		Conduit de ventilation	Fibre-ciment		S003	
		Conduit de ventilation	Fibre-ciment		S009	
		Conduit de ventilation	Fibre-ciment		S010	
		Conduit de ventilation	Fibre-ciment	Résultat d'analyse (P001)	S004	
		Conduit de ventilation	Fibre-ciment	Résultat d'analyse (P002)	S005	
		Conduit de ventilation	Fibre-ciment	Résultat d'analyse (P003)	S006	
		Conduit de ventilation	Fibre-ciment	Résultat d'analyse (P004)	S007	

Article R4412-137

I.-Trente jours au moins avant la date de démarrage des travaux sur une opération donnée, mentionnée au 4° de l'art R. 4412-133, l'employeur transmet le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage, au moyen de la plateforme DEMAT @ MIANTE mentionnée à ce même article, aux services suivants :

-à l'agent de contrôle des services d'inspection du travail dont le ressort territorial est celui du lieu des travaux programmés ;

-aux organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, qui le transmettent à l'agent ou au service compétent.

En cas de travaux justifiés par une situation d'urgence liée à un sinistre, l'employeur peut transmettre le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage via la plateforme DEMAT @ MIANTE dans un délai de huit jours au moins avant la date de démarrage des travaux, mentionnée au 4° de l'article R. 4412-133.

La transmission effectuée par l'employeur au titre du premier ou quatrième alinéa donne lieu à un horodatage du plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage, qui fait courir les délais de trente jours ou de huit jours mentionnés respectivement au premier et au cinquième alinéa.

II.-Le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage est transmis à ou aux organismes certificateurs concernés par la plateforme DEMAT @ MIANTE.

Article R4412-96

Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° Chantier test : le premier chantier au cours duquel est déterminé le niveau d'empoussièrement d'un processus donné ;

2° Confinement : l'isolement de la zone de travail vis-à-vis de l'environnement extérieur évitant la dispersion des fibres ;

3° Décontamination (travailleurs, matériel, déchets) : la procédure concourant à la protection collective contre la dispersion de fibres d'amiante hors de la zone de travaux et qui, pour la décontamination des travailleurs, est composée, notamment, du douchage des équipements de protection individuelle utilisés, de leur retrait et du douchage d'hygiène ;

4° Donneur d'ordre : le chef d'entreprise utilisatrice, mentionné à l'article R. 4511-1 et par le décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977 relatif aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, ou le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 4531-1 ou l'armateur, mentionné par le décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires, dans les conditions d'entrée en vigueur prévues à ce décret ;

5° Encapsulage : tous les procédés mis en œuvre, tels que encoffrement, doublage, fixation par revêtement, imprégnation, en vue de traiter et de conserver, de manière étanche, l'amiante en place et les matériaux en contenant afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère ;

6° Niveau d'empoussièrement : le niveau de concentration en fibres d'amiante généré par un processus de travail dans la zone de respiration du travailleur, à l'extérieur de l'appareil de protection respiratoire, en fonction duquel sont organisés et mis en œuvre les règles techniques, les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle ;

7° Opération : l'un des travaux ou interventions mentionnés à l'article R. 4412-94 ;

8° Phases opérationnelles : les parties de l'opération, simultanées ou successives, susceptibles d'engendrer différents niveaux d'empoussièrement ;

9° Processus : les techniques et modes opératoires utilisés, compte tenu des caractéristiques des matériaux concernés et des moyens de protection collective mis en œuvre ;

10° Vacation : la période durant laquelle le travailleur porte de manière ininterrompue un appareil de protection respiratoire ;

11° Zone de récupération : l'espace à l'extérieur de la zone polluée dans lequel le port d'un équipement de protection individuelle n'est pas nécessaire pour assurer la protection de la santé du travailleur

Article R4412-139

En fin de travaux, l'employeur établit un rapport de fin de travaux contenant tous les éléments relatifs au déroulement des travaux notamment les mesures de niveau d'empoussièrement, les certificats d'acceptation préalable des déchets et les plans de localisation de l'amiante mis à jour.

Le rapport de fin de travaux est remis au donneur d'ordre qui l'intègre, le cas échéant, au dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage. Il peut être consulté dans les conditions prévues à l'article R. 4412-134.

fin de chantier dépose amiante

À l'issue des travaux, l'entreprise doit établir un dossier de synthèse, appelé rapport final d'intervention (RFI), destiné au propriétaire, pour lui permettre de mettre à jour le dossier technique amiante et au maître d'ouvrage, pour lui permettre de mettre à jour le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le **RFI** comprend **:**

- **le PRE et les éventuels additifs,**
- **le journal de chantier,**
- **le recueil des** PV **et analyses, consignations, etc.**
- **les** CAP **des déchets,**
- **les** BSDA **et** BSDI **des différents déchets**

- **les certificats d'élimination des déchets,**
- **le PV de réception et les levées de réserves,**
- **un plan faisant apparaître les MCA retirés, encapsulés ou non retirés. Les zones où l'amiante est conservé doivent être signalées sans ambiguïté, chaque fois que possible, dans les locaux concernés. La norme XP X 46-023 définit la méthodologie de réalisation des plans ou croquis. Ce RFI constitue la base du dossier d'archivage de l'entreprise. Le dossier d'archivage inclut, en plus, les fiches d'exposition des salariés et tous les éléments relatifs au chantier non présents dans le RFI**.

TRAVAUX CHARPENTE / COUVERTURE

L'entreprise définira dans son PPSPS sous formes de fiches méthodes les modalités qu'il mettra en œuvre pour l'ensemble de ses travaux :

- **Protection collective**
- **Accès sécurisé en toiture**
- **Moyen de levage**
- **Stockage sur chantier**
- **Moyens mis en place contre le risque de chute de hauteur**
- **Approvisionnement sur le site**

PHASE TRAVAUX :

Il sera mis en place une tour d'accès pour accéder aux différentes toitures du projet.

Rappel CCTP :

Moyens d'accès en toiture pour chacune des phases type sapine d'accès (hormis la tranche 4 et 5, l'entreprise photovoltaïque sera en autonomie). Fourniture et mise en œuvre de sapines pour accès à la toiture et ce pour toute la durée du chantier. Comprises marches en tôle larmée 4mm, garde-corps, stabilité, Heras périphérique avec cadenas. Les dispositifs de sécurité collective (garde-corps, filets, lignes de vie temporaires).

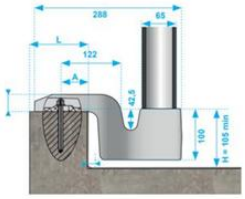
INTERVENTION ULTERIEURE EN TOITURE :

Il est prévu la mise en place de sabot Z sur l'ensemble de la périphérie des toitures du projet.

Rappel CCTP :

c. Sabots Z

Fourniture et pose de Sabots Z alu par scellement chimique sur acrotère pour fixation de filets garde-corps temporaire. Profil de calage permettant d'avoir 10cm de hauteur / couverture.



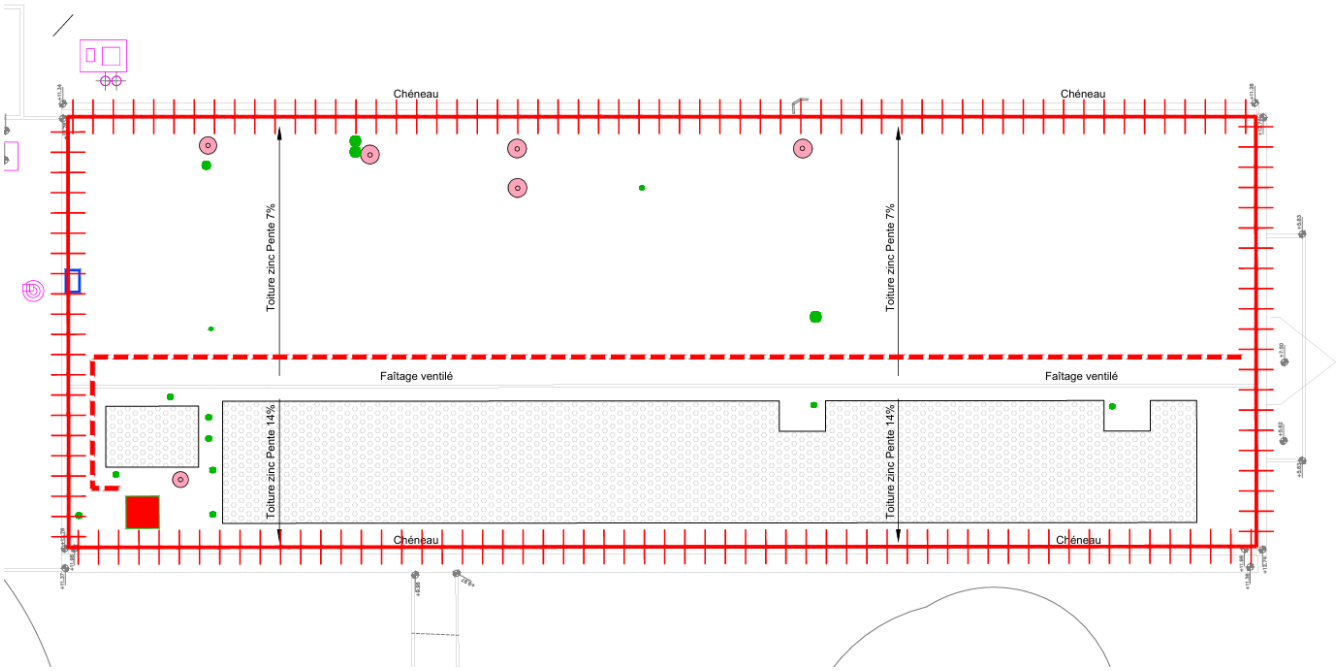
L'entreprise devra fournir 2 ensembles de 10m de long (1 par bâtiment). Stockage dans un lieu au choix du maitre d'ouvrage.

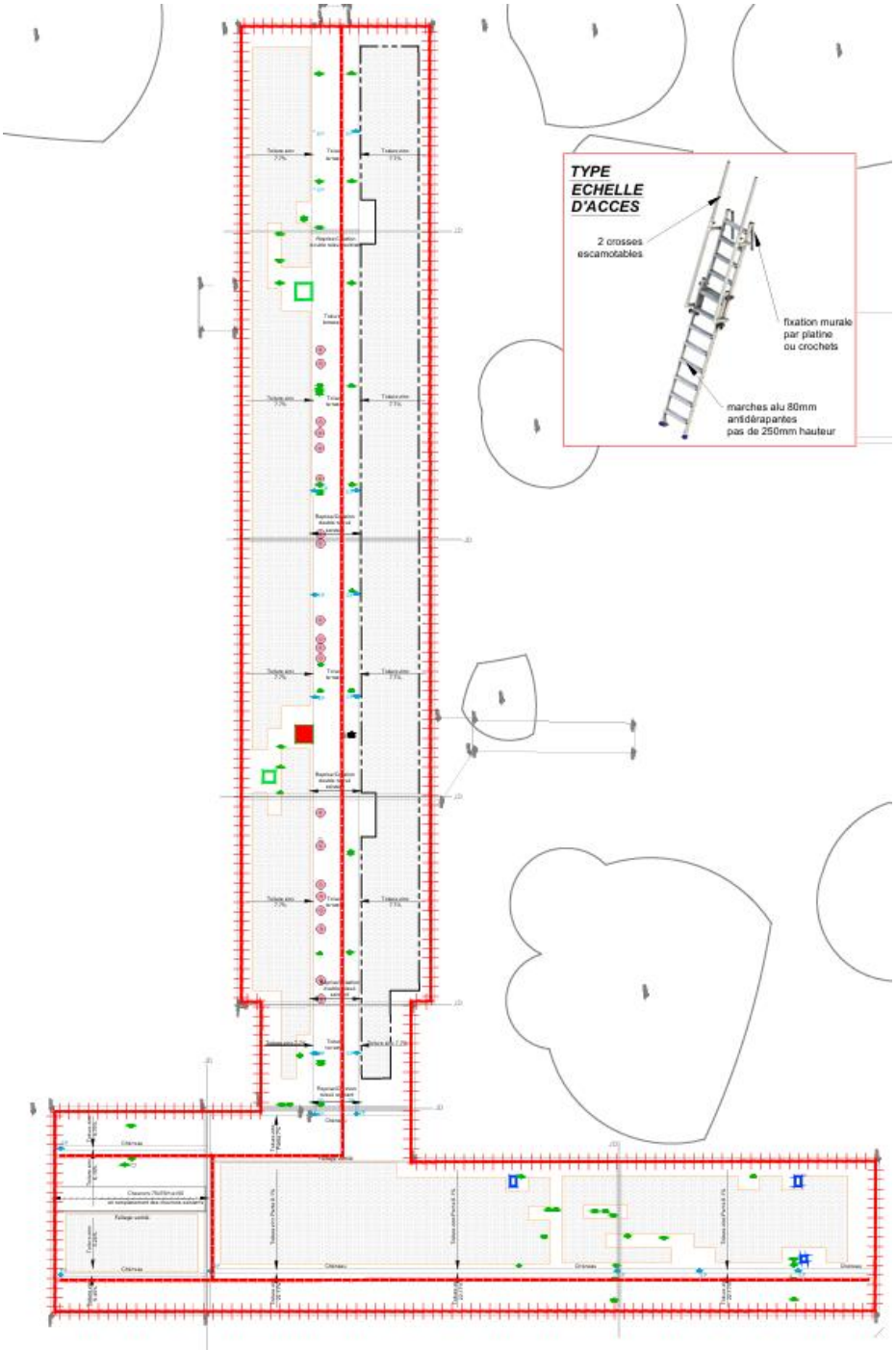
Pour la mise en place des protections collective en toiture sur les sabots Z.Il est prévu la mise en place de plusieurs lignes de vie sur les toitures.

Cela permettra aux intervenants d'être en sécurité pour la pose et dépose des protections collectives lors des futurs interventions.

<u>Un plan d'implantation sera demandé à l'entreprise pour validation du MOA/MOE et CSPS avant mise en place.</u>

<u>Une proposition a été réalisé par le MOE :</u>





<u>Accès en toiture :</u>

L'accès en toiture se fera depuis les skydoms des bâtiments.

Chaque skydome comprendra une barre d'accroche échelle.

L'entreprise devra la fourniture et la pose d'une échelle d'accès technique inclinée, destinée à l'entretien ou à l'accès des toitures. L'équipement devra répondre aux normes de sécurité en vigueur pour les accès permanents.

EN 517 - Crochets de sécurité pour toitures terrasse

Cette norme s'applique aux crochets constituant des ancrages permanents situés en surface des toits terrasses .

destinés à :

> constituer un point d'ancrage auquel on peut **accrocher un Équipement de Protection Individuelle (EPI)**

contre les chutes de hauteur, tel qu'enrouleur, absorbeur d'énergie, antichute sur corde, pour une seule personne,

marqué CE et ne produisant pas de force supérieure à 600 kg

La norme spécifie :
> la géométrie du crochet
> les matériaux et les traitements de surface à respecter
> les exigences concernant les systèmes de fixation à la structure portante du toit
> les exigences d'essais (charges statiques et dynamiques)
> les exigences de mode d'emploi et de marquage

Exigences d'essais :
> déformation inférieure à 5 mm après mise en charge statique de 150 kg en fond de crochet
> fonction garantie jusqu'à 260 kg en fond de crochet
> résistance du point d'ancrage à une charge statique de 1 tonne (projet d'évolution de la norme)
> résistance du point d'ancrage à une charge dynamique de 100 kg chutant de 2,50 m

Crochets d'ancrage pour installation de ligne de vie pour toiture terrasse

A NORME NF EN 795:2012

La norme NF EN 795 :2012 définit les exigences de performances et les méthodes d'essai associées pour les dispositifs d'ancrage à un seul utilisateur qui peuvent être retirés de la structure. (Pour les lignes de vie, la TS 16415 définit les essais pour valider la ligne de vie pour une utilisation par plusieurs personnes).

Ces dispositifs d'ancrage comprennent des points d'ancrage fixes ou mobiles, destinés à la connexion de composants faisant partie d'un système de protection individuelle contre les chutes conformément à la NF EN 363. Il définit également des exigences pour le marquage et le mode d'emploi et donne des recommandations relatives à l'installation et à l'inspection périodique.

Les lignes de vie à câble sont constituées pour toiture terrasse

La ligne de vie horizontale répond aux exigences de la norme EN 795, classe C.

- **d'un câble d'un diamètre de 8 ou 10mm en acier inoxydable**

- **d'ancrages d'extrémités et intermédiaires, variant suivant les supports**
- **de dispositifs de passage des points d'ancrages intermédiaires sans se détacher**
- **d'absorbeurs d'énergie pour limiter l'impact des forces chocs sur la structure en cas de chutes**
- **d'une pièce assurant la liaison entre l'opérateur et le dispositif**

Dans le cas d'une ligne horizontale, cette pièce peut -être un mousqueton ou un coulisseau suivant le dispositif.

Art R4534-85 : Travaux sur toitures

Lorsque des travailleurs sont appelés à intervenir sur un toit présentant des dangers de chute de personnes ou de matériaux d'une hauteur de plus de trois mètres, des mesures appropriées sont prises pour éviter toute chute.

Art 4534-97 : Prévention de chute dans le vide

Lorsque, dans les travaux de montage, de démontage et de levage de charpentes et ossatures, des travailleurs sont appelés à intervenir en se trouvant exposé à un risque de chute dans le vide, l'employeur prend l'une des mesures suivantes :

1 – Installation de planchers de travail fixes, munis de garde-corps placés à une hauteur de 90 cm et de plinthes de 15 cm de ht au moins,

2 – Mise en œuvre, dans les conditions prévues par l'art R. 4534-98, de plates-formes de formes de travail mobiles, ou tous autres dispositifs similaires, suspendues à un appareil de levage.

Article R4323-62 du code du travail :

"Lorsque les travaux temporaires en hauteur ne peuvent être exécutés à partir du plan de travail tel que mentionné à l'article R. 4323-58, les équipements de travail appropriés sont choisis pour assurer et maintenir des conditions de travail sûres.
La priorité est donnée aux équipements de travail assurant une protection collective.
Les dimensions de l'équipement de travail sont adaptées à la nature des travaux à exécuter et aux contraintes prévisibles et permettent la circulation sans danger.
Des mesures propres à minimiser les risques inhérents à l'utilisation du type d'équipement retenu sont mises en œuvre. En cas de besoin, des dispositifs de protection pour éviter ou arrêter la chute et prévenir la survenance de dommages corporels pour les travailleurs sont installés et mis en œuvre dans les conditions prévues aux articles R. 4323-60 et R. 4323-61."

Article R4323-58 du code du travail:

"La prévention des chutes de hauteur est assurée par des garde-corps, intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés **à** une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins une plinthe de butée de 10 à 15 cm**,** en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur ou par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente."

ETANCHEITE / PHOTOVOLTAIQUE / CVC / ELECTRICITE

Les entreprises définir dans leurs PPSPS sous formes de fiches méthodes les modalités qu'ils mettront en œuvre pour l'ensemble de leurs travaux :

-Approvisionnement et stockage sur site

-Méthodologie adopter lorsque le personnel est exposé aux travaux en hauteur

-Gestion des déchets

-Risque d'incendie / point chaud -> Réalisation d'un permis feu

-Risque électrique

-Fiche des produits utilisés

-Moyen de levage

Suivant le phasage des travaux, il sera envisagé de mettre à disposition les tours d'accès en toiture ainsi que les protections collectives installées par le lot Charpente.

En cas d'impossibilité de mutualisation de ces équipements, les dispositions suivantes sont mises à dispositions :

- Une ligne de vie
- Sabots type « Z » permettant la mise en place des protections collectives périphériques ;
- Accès à la toiture les skydomes prévus à cet effet.

Tranche 4 et 5 : L'entreprise travaillera en total autonomie.

- Accès à la toiture les skydomes prévus à cet effet.
- Protection collective

ECHAFAUDAGE

PV DE MONTAGE

La **vérification** d'**échafaudage de pied** avant mise en service fait partie des dispositions visant à prévenir les risques de chutes de hauteur. Cette **vérification** s'effectue dans différentes situations telles que la première utilisation ou une modification dans la configuration de l'échafaudage de pied.
La vérification avant mise en service de l'échafaudage de pied est effectuée :

- lors de la première utilisation d'un **échafaudage**,
- après tout démontage-remontage,

- en cas de modification de sa configuration,
- après tout accident ou incident,
- en cas d'évolution des conditions météorologiques,
- suite à une interruption d'utilisation d'au moins un mois.

La **vérification d'échafaudage** répond à une disposition réglementaire : **l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages sur le site de Légifrance.**
Elle relève de la responsabilité de l'entreprise utilisatrice et doit être effectuée par une personne compétente.

Article R4323-69

Version en vigueur depuis le 01 mai 2008

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)
Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.
Le contenu de cette formation est précisé aux articles R. 4141-13 et R. 4141-17. Il comporte, notamment :
1° La compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage ;
2° La sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage ;
3° Les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets ;
4° Les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable aux personnes en affectant la sécurité de l'échafaudage ;
5° Les conditions en matière d'efforts de structure admissibles ;
6° Tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformation précitées peuvent comporter.
Cette formation est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 4323-3.

Article R4534-64 : *Travailleurs employés à des hauteurs différentes*
Les travailleurs ne peuvent être employés à des hauteurs différentes que si les précautions sont prises pour assurer la sécurité de ceux qui travaillent dans les plans inférieurs.

ARTICLE R. 4323-70 :

La personne qui rédige le montage, le démontage ou la modification d'un échafaudage et les travailleurs qui y participent disposent de la notice du fabricant ou du plan de montage et de démontage, notamment de toutes les instructions qu'ils peuvent comporter. Lorsque le montage de l'échafaudage correspond à celui prévu par la notice du fabricant, il est réalisé conformément à la note de calcul à laquelle renvoie cette notice. Lorsque cette note de calcul n'est pas disponible ou que les configurations structurelles envisagées ne sont pas prévues par celle-ci, un calcul de résistance et de stabilité est réalisé par une personne compétente.

Lorsque la configuration envisagée de l'échafaudage ne correspond pas à un montage prévu par la notice, un plan de montage, d'utilisation et de démontage est établi par une personne compétente. Ces documents sont conservés sur le lieu de travail.

ARTICLE R. 4323-71 :

Une protection appropriée contre le risque de chute de hauteur et le risque de chute d'objet est assurée avant l'accès à tout niveau d'un échafaudage lors de son montage, de son démontage ou de sa transformation.

ARTICLE R. 4323-73 :

La stabilité de l'échafaudage doit être assurée.

Tout échafaudage est construit et installé de manière à empêcher, en cours d'utilisation, le déplacement d'une quelconque de ses parties constituantes par rapport à l'ensemble.

ARTICLE R. 4323-77 :

Les échafaudages sont mis sur les côtés extérieurs de dispositifs de protection collective tels que prévues à l'article R. 4323-59.

ARTICLE R. 4323-79 :

Des moyens d'accès sûrs et nombre suffisant sont aménagés entre les différents planchers de l'échafaudage.

2.3. Le phasage des travaux

Le planning prévisionnel est annexé au dossier de consultation.

Le phasage des travaux se détermine dès la préparation du chantier. Cet ordre est respecté, sauf contraintes particulières :

Chantier classé en 2ème catégorie conformément au décret 94-1159 du 26 décembre 1994 pour chaque phase de travaux.

a) *Description des risques spécifiques de l'ouvrage à réaliser*

La liste ci-dessous et générale et non exhaustive.

Installation de chantier et stockage des matériaux :

- *Une aire de stockage et de préparation devra être aménagée par l'entreprise de CHARPENTE*
- *La signalisation règlementaire sur voirie sera réalisée par chaque entreprise intervenante avec autorisation d'emprise sur voirie à afficher.*
- *Les emplacements des installations de chantier seront définis lors de la 1ère réunion de préparation en accord avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS ;*

Le phasage des travaux se détermine dès la préparation du chantier. Cet ordre est respecté, sauf contraintes particulières :

2.3.1. Préparation

- consignation des réseaux
- raccordements provisoires aux réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement,
- construction des accès véhicules et piétons,
- clôture,
- cantonnements

2.3.2. Réalisation

- Voir planning MOE

2.4. L'organisation du chantier

Un plan de principe d'installation est joint au PGC et le plan plus détaillé, indiquant moyens de levage, zones de stockage, emplacement des déchets, accès de chantier, etc. proposé par l'entreprise et, après accord du coordonnateur SPS, lors d'une mise à jour de ce PGC.

Chaque entreprise doit préciser ses effectifs et ses besoins même temporaires. Les installations seront remises en état par elles.

2.4.1. Emprise du chantier

Le chantier se détermine en plusieurs zone distincte, suivant plan de phasage du MOE.

2.4.2. Accès au chantier

Il est demandé aux entreprises de fournir une liste nominative du personnel travaillant sur le chantier, leur adresse, qualification et numéro de sécurité sociale. Cette liste sera ajoutée au PPSPS et fourni au MOA.

L'accès sera interdit à toutes personnes sans badge nominatif.

2.4.3. Circulation dans le chantier

Plan de circulation établie par le MOE

2.4.4. Installation de chantier

Le plan d'implantation des installations de chantier sera établi par l'entreprise de Démolition et Désamiantage **et soumis à l'approbation du coordonnateur.**

2.4.5. Les cantonnements

Les locaux seront installés et aménagé par l'entreprise de CHARPENTE / COUVERTURE à l'intérieur du bâtiment.

Une salle de réunion ainsi qu'une base vie seront aménagées dans les locaux du bâtiment atelier mis à disposition par le maître d'ouvrage.

L'entreprise titulaire du lot Charpente / Couverture assurera :

- **L'aménagement et le maintien en état de la base vie ;**
- **Son entretien courant, comprenant notamment un nettoyage hebdomadaire ;**
- **La remise en état des locaux et le nettoyage final de la base vie à l'issue des travaux.**

L'ensemble des entreprises utilisatrices veillera au respect des règles de propreté et au maintien en bon état des installations mises à leur disposition.

a. Vestiaires

La surface des locaux doit varier suivant le nombre des salariés travaillant sur le chantier : **1m² par salarié est nécessaire.**

b. Réfectoire

Les réfectoires seront équipés d'un lavabo, de tables et de sièges, de l'alimentation suffisante pour chauffer la nourriture. La surface à prévoir est **de 1,30 m² par salarié**.

d. Lavabos

Un point d'eau avec mélangeur est demandé **pour 5 salariés**.

e. W-C : Un bloc sanitaire sera mis en place sur le site

Un W-C. à la turque pour 20 salariés masculins, un urinoir pour 10 et un W-C. pour 20 salariées sont demandés.

2.4.6. Le chantier

a. Clôtures de chantier

Elles seront édifiées pendant la durée du chantier par l'entreprise de CHARPENTE / COUVERTURE, ainsi que la zone des travaux.

Elles peuvent évoluer suivant l'avancement des travaux.

Une clôture sera prévue autour des interventions risquées (ex :levage)

b. Rotations de matériels

Les rotations d'échafaudage et tout autre occupation provisoire seront coordonnées et précisées.

2.4.7. Nettoyage

Le chantier sera maintenu en état de propreté.

Chaque entreprise enlève ses gravats et déchets à mesure de ses interventions. En cas de défaillance une entreprise sera choisie pour effectuer ce travail au prorata des interventions des entreprises.

3. Mesures de coordination

3.1. Circulation horizontale et verticale

Un balisage adéquat est à placer dans toutes les zones d'intervention et suivant les besoins.

3.2. Manutention et engins de levage

Le matériel, engin ou outillage, devra être en bon état, adapté, facile à manœuvrer et utilisé par du personnel formé et connaissant les risques. Seul un personnel qualifié, compétent et titulaire d'une autorisation conduira les engins.

Le matériel de levage et de manutention devra satisfaire aux prescriptions des décrets du 23 août 1947 et 8 janvier 1965. Seuls les engins conformes au décret 69-380 du 18 avril 1969 seront autorisés sur le chantier.

Tout engin, tout moyen de levage fixe ou mobile devra être entretenu et vérifié par un organisme agréé. Les rapports de vérification devront être remis au maître d'œuvre et au coordonnateur, gardés sur le chantier et présentables aux organismes de prévention.

Dans le cas où les gaz d'échappement des engins seraient incommodants, une ventilation particulière devra être mise en œuvre. Au-delà de 85 décibels, l'insonorisation des engins sera exigé. Arrêt d'urgence en évidence, extincteur visibles seront imposés pour groupe et engin à moteur thermique et mise à la terre pour les engins à énergie motrice B.T.,

Les appareils de levage devront être placés de façon à ne pas nuire au chantier, sa configuration et son organisation, et le plus possible être mis en commun.

Le système d'installation des moyens de levage - modes de fixation, effort et charge - devront être communiqués pour accord au maître d'œuvre et au coordonnateur.

Les charges au sol ne devront pas être dépassées. Néanmoins, en cas de dépassement un dispositif d'étaiement sera mis en place.

Les protections collectives devront être placées dès l'ouverture de trémie.

3.2.1. Manutention

Chaque entreprise aura à sa charge leur propre moyen d'évacuation de ses gravats**.**

La manutention manuelle sera évitée le plus possible et des moyens de remplacement mis en place.

La manutention ne devra pas se faire aux dépens de la sécurité et de la santé du personnel et des biens.

Les poids, volumes et quantités de matériaux à stocker et à manutentionner pour les matériaux lourds et/ou encombrants seront indiqués dans le PPSPS de chaque corps d'état. En effet un mode opératoire pour la manutention répétée ou pour celle des équipements lourds ou volumineux devra être étudié et proposé.

3.2.2. Appareils de levage

L'implantation du matériel de levage devra être soumise à l'approbation du coordonnateur site occupé.

Les périmètres concernés pourront être balisés et leur approche interdite au public.

Les entreprises utilisatrices s'entendront au préalable sur les modalités d'utilisation. Le chef de manœuvre sera pris en charge par ces entreprises. Des modalités de maintenance, d'entretien ainsi que la désignation des personnes responsables de l'utilisation des treuils ou des palans seront précisées.

Les règles d'élingage, de guidage, de retenue des charges devront être respectées. En cas de vent des dispositions spéciales devront être prises.

3.2.3. Grue ou autre moyen de levage

3.2.4. Manœuvre

Un chef de manœuvre pourra être prévu si nécessaire. Un planning des opérations pourra être préparé.

Si une entreprise désire exécuter la manœuvre elle-même, elle doit en faire la demande à l'entreprise principale propriétaire de l'appareil de levage ou de l'engin.

3.3. Stockage

Une ou des zones de stockage devront être prévues dès l'installation de chantier, même si elles doivent se déplacer en cours de chantier ou s'agrandir. Les zones de stockage doivent être respectées. Les phasages des déplacements de zones seront le plus possibles prévus, sinon les modifications seront indiquées en additif au PGC.

Le stockage ne se fera ni dans les circulations, ni sur les voies d'accès, accès et circulation devant être dégagés et permettre les passages des hommes, matériels et engins sauf exceptionnellement, à titre provisoire et avec accord préalable du coordonnateur. Un balisage peut être mis en place, si nécessaire.

Les produits dangereux, solvants, produits inflammables, devront être stockés dans un endroit particulier et indiqué spécialement.

3.4. Enlèvement des déchets

Les arrêtés municipaux interdisent de faire brûler sur le chantier les détritus de toute nature.

Chaque entreprise devra enlever ses détritus après ses interventions et chaque soir.

Tous les matériaux abandonnés en dehors des périodes d'utilisation seront considérés comme des déchets, les entrepreneurs ne pourront se plaindre de leur enlèvement.

Le rejet des eaux chargées de produits toxiques est interdit à moins de mettre en place des bassins de décantation.

Les camions découverts sortant du chantier remplis de matériaux, de déchets ou de gravois devront être bâchés ou recouvert d'un filet ou d'une protection qui évite que des éléments s'envolent en cours de conduite.

3.5. Protections collectives

Suivant le phasage des travaux, il sera envisagé de mettre à disposition les tours d'accès en toiture ainsi que les protections collectives installées par le lot Charpente - > TRANCHE 1 à 3

En cas d'impossibilité de mutualisation de ces équipements, les dispositions suivantes sont mis à dispositions : Tranche 4 et 5

- Une ligne de vie
- Sabots type « Z » permettant la mise en place des protections collectives périphériques ;
- Accès à la toiture les skydomes prévus à cet effet.

.

Ces protections seront gardées le plus longtemps possible, remises en place en cas d'enlèvement provisoire lors d'une intervention. Elles seront prises en compte dans le mode opératoire d'une intervention. Elles pourront être remplacées par un dispositif différent mais assurant une protection équivalente si nécessaire.

Ces protections collectives devront être adapté aux travaux des différentes corps d'états intervenant sur le chantier.

Une réunion METAH sera donc effectuée pour établir des protections adaptées aux chantier, mais également organisée et planifié la coordination de l'utilisation des moyens mis en communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives

Article L4532-2

Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives

3.6. Matériels

Tout basculement ou renversement d'échelles, nacelles, plates-formes, échafaudages à cause du vent, de la nature du sol, du type de travail ou du matériel lui-même doit être évité. Le matériel doit être conforme aux règles de sécurité. L'utilisation de nacelle au bout de crochet de grue pour élever des travailleurs est interdit.

3.7. Électricité de chantier

3.7.1. Alimentation du chantier :

Elle devra faire l'objet d'un branchement particulier et d'un procès-verbal de conformité délivré par un organisme agréé, ainsi que de vérifications, à la charge de l'entreprise gérant les installations, au début du chantier, à chaque transformation et annuellement voir article de loi.

Les entreprises préciseront leurs besoins avant le démarrage du chantier. Divers coffrets de branchements seront prévus dans le plan préalable d'installation de chantier. Ils sont mis hors tension en dehors des horaires de travail et protégés.

Des installations distinctes et protégées séparément seront mises en place pour :

- l'installation des cantonnements (Bloc sanitaire ext)
- l'exploitation du chantier

Une armoire de chantier en toiture est prévue par phase et affectée au lot photovoltaïque, à l'exception de la phase TO3, où elle est mise à la charge du lot couverture en raison de l'absence de travaux photovoltaïques sur cette phase.

3.7.2. Installation de chantier

Les installations provisoires de distribution d'énergie doivent être étudiées pour limiter au maximum les longueurs de câbles et éviter leur présence dans les escaliers, les circulations ou, tout au moins cheminer dans les réservations, en hauteur ou sous des protections anti-chute.

Ces installations devront comporter des protections contre les courts-circuits, de sécurités et de bornes de terre.

Une armoire de chantier en toiture est prévue par phase et affectée au lot photovoltaïque, à l'exception de la phase TO3, où elle est mise à la charge du lot couverture en raison de l'absence de travaux photovoltaïques sur cette phase.

3.8. Protections particulières

Un accord sur les percements importants ou dangereux, murs ou parois, devra être demandé au maître d'œuvre et précisé au coordonnateur.

Les entreprises sur le chantier ou de la zone intéressée doivent être prévenues par écrit des mises en service d'une installation.

Lors de travaux isolés ou dangereux les travailleurs devront être au moins deux pour les effectuer. L'entreprise doit organiser le travail et en assurer une surveillance de manière à prévenir tout accident.

Lorsque les travaux nécessitent des dispositions particulières, l'entreprise doit en demander l'accord au maître d'œuvre et en avertir le coordonnateur.

3.9. Interaction sur le site

Sur un échafaudage une activité unique est seule possible, à l'exception de toute autre, soit au-dessus, soit en dessous.

En cas de passage obligé le port du casque est strictement obligatoire et l'annonce orale de ce passage.

En cas de co-activités, afin de les décaler et de les organiser, un planning sera mis en place entre les différents intervenants avec le coordonnateur.

Un périmètre de sécurité doit être matérialisé lors d'activités proches. Auvents ou filets protégeront certains travaux superposés ou interférents.

3.10. Prévention des maladies professionnelles.

3.10.1. Obligations de l'employeur

« Tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles est tenu d'en faire une déclaration à la CRAM et à l'Inspection du Travail » article L.461-4. Code de Sécurité Sociale.

L'employeur doit mettre en place des moyens de prévention de l'application desquels il sera responsable. Il est tenu d'informer les travailleurs des dangers présentés par les produits qu'ils manipulent.

3.10.2. Obligations des travailleurs

Les visites médicales, organisées par la médecine du travail, sont obligatoires.

Les travailleurs victimes d'un accident du travail doivent en faire la déclaration à la CRAM, en joignant un exemplaire du certificat médical délivré par le médecin traitant.

Les travailleurs effectuant des travaux dangereux ou toxiques passeront des visites médicales supplémentaires et spécifiques.

3.10.3. Mesures de prévention

Des modes opératoires évitant les nuisances - bruits, vibrations, poussières, gaz toxiques, produits dangereux - doivent être choisis en priorité, ou tout au moins le matériel les supprimant ou les diminuant doit être proposé.

Les renseignements, tels que fiche de sécurité, règles de mise en œuvre, etc., concernant les travaux spécifiques et dangereux, seront donnés au coordonnateur avant intervention. La médecine du travail et organisme de travail, donnera son avis sur ces travaux et le PPSPS de l'entreprise intervenante devra en faire cas.

3.11. Horaires

Les entreprises doivent se plier aux jours et aux horaires de travail du site.

En cas de travaux en dehors de ces jours et de ces horaires, une autorisation, donnant la liste du personnel, précisant la nature des travaux, leur date et leur durée, sera demandée au maître d'œuvre.

4. Sujétions issues des contraintes extérieures

4.1. Servitudes du site

Le respect des règles sur la limitation du bruit, de protection de l'environnement, de non-pollution est imposé.

Un repérage préalable des réseaux enterrés, type eaux pluviales, eaux usées, égouts, fourreaux et câbles électriques, galeries techniques, est demandée aux entreprises concernées. Toute fouille est soumise à l'autorisation préalable des différents concessionnaires.

4.2. Travaux en co-activité

En cas de travaux à proximité d'installation en activité ou de machine en fonctionnement, les exploitants doivent donner leur accord et définir, avec le maître d'œuvre, les conditions de réalisation en sécurité - Une réunion de synthèse doit être réaliser avec les entreprises qui réaliseront la consignation des réseaux avec le lot démolition

5. L'ordre et la propreté

5.1. Cantonnements

Les divers locaux de cantonnements seront aérés naturellement ou mécaniquement.

5.1.1. Énergie

La maintenance de l'installation électrique est effectuée par l'entreprise d'électricité.

L'entretien et les frais de comptage et de consommation des alimentations eau et électricité seront à la charge du MOA.

Un point d'eau en toiture est prévu et réalisé par le lot plomberie. Il s'agit du point d'eau définitif, mis en service de manière anticipée afin d'être utilisé pendant la phase chantier.

5.1.2. Matériels

Armoires individuelles, tables, sièges, garde-manger, réfrigérateurs, produits d'entretien seront à la charge du lot CHARPENTE / COUVERTURE.

Les entrepreneurs mettront à disposition de leurs ouvriers un ou des extincteurs pour les travaux.

5.1.3. Nettoyage

Le nettoyage des parties communes est à la charge du lot CHARPENTE / COUVERTURE.

5.2. Chantier

5.2.1. Nettoyage

Chantier, voies et abords devront être entretenus régulièrement (boue, déformation des voies, etc.)

L'organisation du nettoyage sera prévue suivant divers schémas : A la charge de chaque entreprise.

5.2.2. Énergie

Les consommations d'électricité et d'eau seront réglées par le maitre d'ouvrage.

5.2.3. Hébergement

L'hébergement des travailleurs est interdit sur le chantier.

Le service de gardiennage peut bénéficier d'une organisation particulière, décidée avec le maître d'œuvre et indiquée au coordonnateur.

6. Les secours

6.1. Protection incendie

Chaque entreprise dont les travaux font courir un risque d'incendie devra posséder un ou plusieurs extincteurs. Ceux-ci seront placés à proximité lors de l'exécution de ces travaux.

Leur personnel devra participer à des stages de formation de sécurité incendie (équipier 1° catégorie). La liste des personnes y assistant sera donnée au coordonnateur.

Aucun stockage de produits inflammables ou déflagrants ne doit se faire à l'intérieur du bâtiment, ni dans les locaux fermés et non ventilés.

6.2. Permis de feu.

Tous travaux pouvant être à l'origine d'un incendie doivent faire l'objet d'un permis de feu visé par le coordonnateur , le maître d'œuvre et signé par le maitre d'ouvrage avant intervention.

6.3. Organisation des secours

6.3.1. Sur place

Chaque entreprise doit posséder une trousse de secours ou une boîte de secours. Une boîte doit être à disposition dans les locaux du chantier. Suivant la taille du chantier (R.241-35), un poste de secours avec un infirmer ou une infirmière (au-delà de 200 travailleurs) devra être installé, d'une surface de 16m2 et avec un lavabo.

Les entreprises doivent former leur personnel au secourisme (10% de l'effectif). Sur le chantier un secouriste pour 20 travailleurs est nécessaire.

6.3.2. En cas d'accident

Pour un accident bénin (ne nécessitant pas d'hospitalisation de plus d'une journée) l'entreprise s'assurera que le blessé est soit soigné par un secouriste ou par un(e) infirmier(ère), s'il existe un poste de secours sur le chantier, soit embarqué dans une ambulance pour un cabinet médical voisin ou l'hôpital le plus proche. Les numéros de téléphone des ambulances, médecins et hôpital de jour sont affichés dans les locaux des cantonnements à côté ou sur la fiche : "En cas d'accident".

Dans le cantonnement un téléphone d'appel en cas d'urgence doit être disponible. A proximité est affichée la fiche "En cas d'accident" indiquant les adresses des services à contacter. Ces renseignements doivent être affichés visiblement en d'autres endroits des différents locaux.

C'est l'entreprise qui décide du transport d'un blessé à son domicile, en accord avec un médecin.

Pour un accident grave :

Appeler les pompiers, le 18. Donner le nom de l'appelant, la nature de l'accident et le nombre d'accidentés, le lieu exact du chantier, la situation de l'accident, le numéro d'appel.

Attendre la confirmation de la bonne réception des renseignements. Maître d'œuvre et coordonnateur doivent être avertis.

Le blessé ne doit être manipulé que par un secouriste. Les pompiers se chargent soit d'appeler le SAMU soit d'évacuer le blessé.

6.3.3. Services publics à contacter

POLICE	**17**
GENDARMERIE	**Gendarmerie nationale** **Tél 05 61 12 81 97**
POMPIERS	**18**
HOPITAL	**RANGUEIL Toulouse** **Tél 05 61 32 25 33**
HOPITAL D'URGENCE	**RANGUEIL TOULOUSE** **Tél 05 61 32 25 33**
CENTRE ANTIPOISON	**05 61 49 33 33**
S.A.M.U.	**15**

6.3.4. Déclaration des accidents

Tout accident de travail ou de trajet et les maladies professionnelles sont déclarés par l'employeur direct de l'employé - même s'il est mis à disposition d'une autre entreprise.

Tout blessé doit être vu par un médecin afin d'être inscrit au registre officiel.

Le coordonnateur est averti le plus tôt possible de tout accident ayant entraîné ou non un arrêt de travail. Il doit recevoir deux exemplaires de la fiche d'accident de travail et, en cas d'accident grave, le rapport d'enquête faite par l'agent de sécurité de l'entreprise ou par le CISSCT.

Chaque mois un état des accidents de travail doit être donné au coordonnateur par les entreprises.

L'inspection du travail doit être avertie des accidents graves.

7. Employeurs et travailleurs indépendants

7.1. Sous-traitance

Quand une entreprise veut faire exécuter une partie des travaux prévus dans le contrat par une autre entreprise, il s'agit de sous-traitance. La fausse sous-traitance consiste à mettre de la main d'œuvre à disposition d'un donneur d'ordre sans qu'elle soit encadrée, sans apport de matières premières ou de compétence très spécialisée. A moins que cette main d'œuvre soit louée par une entreprise temporaire ou à titre gracieux, cette sous-traitance est donc une fausse sous-traitance et l'entreprise ou le maître d'ouvrage qui emploie cette main d'œuvre devient responsable de ces salariés et celle qui la prête se rend coupable d'un délit de marchandage (art.215-3).

Tous les sous-traitants, qu'ils soient de 1°, de 2° ou de 3° niveau, doivent se conformer au PGC et établir, après avoir rencontré le coordonnateur pour la visite réglementaire dite d'inspection commune, leur propre PPSPS. Ces PPSPS sont établis dans un délai de trente jours et, pour les travaux de second œuvre, dès lors qu'ils ne sont pas considérés comme dangereux, de huit jours.

Les artisans non salariés, les loueurs d'engin avec conducteur, les monteurs d'appareil, les déménageurs, toute personne travaillant sur le chantier pour le maître d'ouvrage et désigné par le maître d'œuvre sont des sous-traitants.

7.2. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants doivent se soumettre aux même règles de prévention, de sécurité et de protection de la santé, que celles auxquelles sont assujetties les entreprises, suivant le décret 95-608 (L.235-18 et L.263-11).

7.3. Travail intérimaire

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent se soumettre aux dispositions des articles L.124-1 à 21. Elles doivent s'assurer que le personnel est apte au travail à effectuer, qu'un certificat médical d'aptitude a été délivré, qu'il est en règle (carte de travail et de séjour pour les étrangers), qu'il a suivi une formation à la sécurité, qu'il a été informé des consignes de sécurité et d'hygiène sur le site.

7.4. Dispositions générales envers la main d'œuvre

L'entreprise est tenu d'appliquer le Code du travail et toute autre loi et réglementation.

Maître d'ouvrage et maîtres d'œuvre ont le droit d'interdire l'entrée du chantier à toute personne en contravention avec les règles de bonne conduite.

7.5. Le PPSPS

7.5.1. Rôle

Le PPSPS participe à la prévention des risques (remplace l'ancien PHS). Il s'agit essentiellement de faire réfléchir les dirigeants des entreprises, les responsables de chantier, les divers intervenants sur les risques encourus afin d'aider à pallier aux dangers en prenant conscience et faisant prendre conscience de ces risques aux salariés.

Doivent établir ce PPSPS :

- toutes les entreprises et leurs sous-traitants travaillant sur des chantiers de niveau I et II ou comportant des risques particuliers (arrêté à paraître)
- une entreprise seule pour des travaux d'une durée supérieure à un an et un effectif de plus de 50 personnes pendant plus de 10 jours ouvrés consécutifs.

Le PPSPS doit être donné dans des délais maximums précis : 30 jours de délai à partir de la signature du marché pour les entrepreneurs ainsi que leurs sous-traitants 8 jours pour les travaux sous-traités et de second-œuvre.(Un modèle type sera diffusé à la demande)

Il se rédige à partir :

- des documents remis par le maitre d'ouvrage,
- du PGC,

- des PPSPS des entreprises présentes sur le chantier et particulièrement du PPSPS de l'entreprise gros oeuvre ou du lot principal,
- de l'inspection commune faite avec le coordonnateur en début de chantier apporte également des informations entre autres sur les dangers particuliers au chantier.

Les entreprises l'envoient :

- au maître d'ouvrage quand une seule entreprise exécute des travaux longs et importants,
- au coordonnateur de chantiers de niveaux 1 ou 2.

Le coordonnateur diffuse à :

- toutes les entreprises le PPSPS de l'entreprise gros œuvre ou du lot principal,
- chaque entreprise qui en fait la demande, les autres PPSPS.

Seul le PPSPS du gros œuvre ou du lot principal doit être envoyé à :

- la DDTE (Direction Départementale du Travail et de l'emploi),
- la CRAM ou CRAMIF du secteur du chantier,
- l'OPPBTP.

Il peut être consulté par :

- l'inspecteur du travail,
- les membres du CISSCT,
- les membres du CHSCT ou les délégués du personnel de l'entreprise,
- le médecin du travail,
- les agents de l'OPPBTP,
- le agents de la CRAM.

Le PPSPS de chaque entreprise est disponible en permanence sur le chantier.

Il est souhaitable que ces PPSPS soient regroupés avec le PGC et les observations du coordonnateur dans ce qui compose une sorte de Registre-chantier .

L'entreprise conserve son PPSPS 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

Une amende de 9100 € en cas d'absence de PPSPS, 1 an de prison en cas de récidive et/ou 15 200 € d'amende et affichage du jugement.

7.6. DIUO

LE DIUO :

Le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) rassemble toutes les données utiles à la maintenance d'un ouvrage (plans, notes techniques…). Obligatoire, il permet d'intégrer la sécurité des intervenants dès la conception d'un ouvrage pour son entretien futur. Le DIUO est un outil de prévention à part entière. Pour qu'il apporte une aide technique et organisationnelle efficace aux opérateurs lors des interventions ultérieures il doit être pratique et pédagogique.

Documents à me faire parvenir après la réception du projet :

Les entreprises devront nous fournir ***sous forme de fiche d'intervention*** *(voir exemple ci-joint), les documents de nature à aider les futurs intervenants à agir en toute sécurité :*

-plan et moyens d'accès sécurisé

- informations et notices techniques des différents équipements

- protection collective intégré à l'ouvrage

-période d'intervention

-consignation des réseaux à réaliser

-moyens de manutention

- les risques potentiels rencontré durant l'intervention en question

-les EPI à préconisés

-la périodicité des interventions

-les diagnostiques réalisés .

8. Renseignements divers

8.1. Formalités administratives

L'opération doit être déclarée 30 jours avant le début des travaux aux organismes de prévention (déclaration préalable).

8.2. Intempéries

Le maître d'œuvre doit signer la déclaration d'intempéries des entreprises indemnisées par la Caisse des Congés Payés.

Numéro de la station météo à proximité : **08/92/68/02/31**

8.3. Installation du coordonnateur

Le maître d'ouvrage devra mettre à disposition du coordonnateur un bureau avec téléphone, si sa mission le demande.

8.4. Registres et affichages sur le chantier.

8.4.1. Registres

Certains renseignements doivent être en permanence disponibles sur le chantier, tels :

- le registre des observations et mises en demeure de l'inspection du travail,
- les observations du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre,
- le registre des dangers graves à disposition des membres du CISSCT,

- la liste du personnel.

8.4.2. Affichage

L'affichage est obligatoire de :

- la déclaration préalable
- le nom et l'adresse des entreprises
- le numéro et la date du permis de construire, le nom ou la raison sociale du bénéficiaire, la nature des travaux, les surfaces du terrain, du plancher, la hauteur de la construction, l'adresse de la mairie où peut être consulté le dossier.
- nom et adresse des organismes de prévention
- consignes en cas d'accident

et si nécessaire :

- le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise chargée de la surveillance des installations électriques,
- la liste des membres du CISSCT,
- les horaires de travail.

8.5. Liste des entreprises

La liste des entreprises y compris leurs sous-traitants doit être intégrée dès que possible dans le PGC et remise à jour au fur et à mesure.

8.6. Planning des travaux

Le planning, même simplifié, doit être également intégré dans le PGC et remis à jour.

9. Désignation des entreprises par tâches

Symboles utilisés dans la suite du tableau :

- E.P. : entreprise principale
- E.C. : entreprise concernée
- E.D. : entreprise désignée
- E.S. : entreprise spécialisée
- C.P. : compte prorata

TACHE	REALISE PAR	LOT	A LA CHARGE DE
Logistique			
Signalisation et affichage chantier	**E.C**	**E.C**	**E.C**
Emprise sur voirie (demande d'arrêté)	**E.C**	**E.C**	**E.C**
Installations communes			
Clôture de chantier rigide (Voir plan réalisé par le MOE) avec portail pour accès des véhicules et portillon pour accès piétons.	**LOT 2**	**LOT 2**	**LOT 2**
Protection spécifique (poussière, projection)	**E.C.**	**E.C**	**E.C**
Sanitaires et WC (en nombre suffisants pour l'ensemble des entreprises). Vestiaires et locaux communs (en nombre suffisants pour l'ensemble des entreprises). Démarches administratives, branchements ou raccordements pour l'électricité, l'eau (potable), les eaux usées, vannes, etc.	**LOT 2**	**LOT 2**	**LOT 2**
Panneau de chantier comportant le nom de tous les intervenants et renseignements réglementaires	**LOT 2**	**LOT 2**	**LOT 2**
Branchement compris alimentation des armoires secondaires pour petit matériel.	**ELEC**	**ELEC**	**ELEC**
Mutualisation de la grue			
Mutualisation de l'échafaudage pour l'accès aux toitures (hormis tranche 4 et 5)	**LOT 2**	**LOT 2**	**LOT 2**

Mise en place des accès définitifs pour les étages			
Le branchement de l'eau pour les installations sanitaires provisoires ainsi que pour le chantier (tube robinets branchements). Un point d'eau sera prévu en toiture par le lot plomberie.	**LOT 2 LOT5**	**LOT 2 LOT5**	**LOT 2 LOT5**
Eclairage de chantier : Mise en place d'un éclairage en façade au niveau des zones de stockage	**LOT4**	**LOT4**	**LOT4**
Ordre et salubrité			
Nettoyage général du chantier	**E.C.**	**E.C.**	**E.C.**
Nettoyage des zones de travail	**E.C.**	**E.C**	**E.C.**
Nettoyage des sanitaires tous les jours	**E.C.**	**E.C.**	**E.C.**
Aire de nettoyage des véhicules			
Nettoyage des zones de travail	**E.C.**	**E.C.**	**E.C.**
Nettoyage des véhicules			
Mise à disposition de bennes, évacuation des déchets .	**LOT 2 EC**	**LOT 2 EC**	**LOT 2 EC**
Amenée des déchets jusqu'aux bennes	**E.C.**	**E.C**	**E.C.**
En cas de déficience	**LOT 2**	**LOT 2**	**LOT 2**
En cas de déficience de l'entreprise spécialisée	**ES**	**ES**	**ES**
CONSOMMATIONS			
Consommable pour sanitaires	LOT 2	LOT 2	LOT 2
Consommation EDF, EAU, TELECOM	MOA	MOA	MOA
Contrôle de l'accès - Co activité			
Par une personne	**MOA**	**MOA**	**MOA**
Par badge et fourniture			
Circulation			

Vois d'accès des véhicules	**LOT 2**	**LOT 2**	**LOT 2**
Maintenance	**LOT 2**	**LOT 2**	**LOT 2**
Circulation piétonne			
Maintenance	**LOT 2**	**LOT 2**	**LOT 2**
Circulation verticale	**EC**	**EC**	**EC**
Manutention			
MESA			
Grue			
Stockage			
Aménagement puis remise en état des aires	**E.C**	**E.C**	**E.C**
Protection collective			
Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives	**E.C**	**E.C**	**E.C**
Anti-chute (personnel)	**E.C**	**E.C**	**E.C**
Anti-chute (objet)	**E.C**	**E.C**	**E.C**
Remplacement des protections par des protections équivalentes	**E.C.**	**E.C**	**E.C.**
En cas de manquement et après consignation au registre-journal	ES	ES	ES
Installation électrique			
Hors bâtiment(s)	**ELEC**	**ELEC**	**ELEC**
Les différentes installations	**ELEC**	**ELEC**	**ELEC**
Démolition			
Mise hors service des réseaux inutiles			
Arrosage des gravats avant chargement			
Travaux superposés			
Protection des aires de travail	**E.C.**	**E.C**	**E.C.**

EN CAS D'ACCIDENT

18 OU 112 (portable)

Et dites : ICI CHANTIER :

Réfection de la couverture zinc, isolation des combles , installation générateur photovoltaïque au CEMES 29 rue Jeanne Marvig - TOULOUSE

TEL : ……

1- <u>Précisez la nature de l'accident</u>

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute….

Et la position du blessé : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille……..

Et si il y a nécessité de dégagement

2- <u>Signalez le nombre de blessés et leur état</u>

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas

4 -<u>Fixez un point de rendez-vous</u>

5 -<u>Ne pas raccrocher le premier. Faites répéter le message</u>

N° UTILES A PREVENIR

POMPIERS	**18**	**Hôpital RANGUEIL**	**05 61 32 25 33**
SAMU	**15**		
POLICE GENDARMERIE	**17** 05 61 12 81 97		
Centre anti poison	**05 61 49 33 33**		

INFORMATION

Parmi les victimes d'accidents, les catégories de travailleurs les plus touchés sont :

- La population étrangère
- Les jeunes et embauchés récents dans l'entreprise ou sur le chantier
- Les travailleurs de plus de 45 ans
- Les travailleurs intérimaires
- Les travailleurs indépendants
- Les salariés d'entreprise oeuvrant sur des chantiers de courte durée.

Il est indispensable que tous ceux qui participent à l'acte de construire se rejoignent pour intégrer les préoccupations de sécurité tout au long d'une opération immobilière.

(Extrait d'une circulaire du ministre du travail suite au décret du 26 décembre 1994)

L'analyse des éléments développés dans le PGC peut conduire à constater un risque pour une partie de ces éléments.

Dans ce cas, l'entreprise devra le mentionner expressément sur le P.P.S.P.S.

Le P.P.S.P.S doit être signé par son rédacteur et porté à la connaissance du personnel d'exécution.

Le Médecin du Travail et le C.H.S.C.T, ou à défaut les délégués du personnel, peuvent consulter pour avis le P.P.S.P.S.

Dans ce cas, le P.P.S.P.S. doit faire mention de ces avis.

Un exemplaire à jour du P.P.S.P.S. doit être tenu en permanence sur le chantier**.**

Si l'entreprise ne peut appliquer toutes les mesures prévues dans le P.P.S.P.S., elle rédige un avenant au P.P.S.P.S. dans lequel elle indique les mesures compensatoires d'une efficacité au moins équivalente qu'elle mettra en œuvre.

TRAVAUX INTERDITS AUX JEUNES TRAVAILLEURS

Le travail en hauteur des jeunes de moins de 18 ans fait l'objet d'une règlementation particulière inscrite au Code du Travail. Art D4153-48

- *Sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, l'emploi des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans à des travaux en élévation peut être autorisé si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.*
 Une consigne écrite détermine les conditions d'emploi et de surveillance des intéressés.

- Dans ce cas, une consigne écrite détermine leurs conditions d'emploi et de surveillance.
- L'utilisation de certains équipements est prohibée (cordes à nœuds, sellettes, nacelles et échelles suspendues, échafaudages volants, plates formes, montage et démontage des échafaudages, montage et levage en élévation), tout comme certains travaux (ravalement de façades au jet de sable) (art R4143-58 et 4153-38).
- Art R4153-44

- La demande d'autorisation complète est adressée à l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec avis de réception. Elle comporte l'avis favorable du médecin et du professeur ou du moniteur d'atelier responsable.
 Le silence gardé par l'inspecteur du travail pendant un délai de deux mois vaut autorisation.

- Art D4153-47

- Les jeunes travailleurs munis du certificat d'aptitude professionnelle correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent participer aux travaux et être autorisés à utiliser les équipements de travail mentionnés à la section 2, sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail.

Chefs de chantier, contremaîtres, chefs d'équipe :

N'OUBLIEZ PAS LA PROTECTION DES PERSONNES,

Non seulement le personnel intervenant mais aussi les passants.

Pensez aux risques de brûlures, aux coups d'arc, aux pailles dans les yeux, aux risques d'électrocution, la prudence et la vigilance doit être constante.

VOTRE RESPONSABILITE PEUT ETRE ENGAGEE EN CAS D'ACCIDENT